

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Commune de Vézeronce-Curtin

Zonage d'assainissement des eaux pluviales

**Enquête publique du
20 juin au 22 juillet 2022**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Patrick JANOLIN

Le présent rapport relate le déroulement de l'enquête, résume les pièces du dossier d'enquête publique présentées par le maître d'ouvrage et fait apparaître les observations recueillies.

Il est composé de deux parties :

- 1^{ère} partie : le rapport du commissaire enquêteur
- 2^{ème} partie : avis et conclusions du commissaire enquêteur

Table des matières

| | |
|---|---|
| 1. Préambule | 1 |
| 2. Objet de l'enquête | 1 |
| 3. Les références juridiques | 1 |
| 3.1. Référence sur l'obligation d'enquête publique | 1 |
| 3.2. Référence sur la composition du dossier..... | 1 |
| 3.3. Référence sur l'organisation de l'enquête..... | 1 |
| 3.4. Réglementation applicable | 2 |
| 4. Déroulement de l'enquête..... | 2 |
| 5. Publicité de l'enquête publique | 3 |
| 6. Le dossier soumis à l'enquête publique..... | 3 |
| 7. Étude des différentes pièces du dossier | 3 |
| 7.1. Bref rappel du régime légal des eaux pluviales | 3 |
| 7.2. Notice des annexes sanitaires..... | 4 |
| 7.3. Le mémoire explicatif..... | 4 |
| 7.3.1. Préambule | 4 |
| 7.3.2. Le contexte général..... | 5 |
| 7.3.3. État général de la gestion des eaux pluviales | 5 |
| 7.3.4. Analyse hydrologique..... | 5 |
| 7.3.5. Restructurations..... | 6 |
| 7.3.6. Zonage et règlement de gestion des eaux pluviales..... | 6 |
| 7.3.7. Composition du zonage eaux pluviales..... | 6 |
| 7.3.8. Les annexes | 7 |

1ere partie

Rapport du commissaire enquêteur

1. Préambule

Le plan local d'urbanisme constitue le document qui est chargé de faire la synthèse entre le développement et la maîtrise de l'urbanisation avec les exigences légales en matière d'assainissement des eaux pluviales et usées en application de l'article L 123- 1- 5 11° du code de l'urbanisme.

Les informations concernant l'assainissement doivent avoir le même niveau d'actualisation que le document d'urbanisme.

Par arrêté municipal en date du 6 décembre 2021 le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Vézeronce-Curtin est arrêté. Par un courrier en date du 11 mars 2022 Monsieur le maire demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet du plan d'urbanisme conjointement aux zonages assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Vézeronce-Curtin.

2. Objet de l'enquête

La présente enquête concerne le projet l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Vézeronce-Curtin.

3. Les références juridiques

3.1. Référence sur l'obligation d'enquête publique

L'article R 2224- 8 du code général des collectivités territoriales prévoit que le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R 123-1 et R 123- 27 du code de l'environnement.

La commune de Vézeronce-Curtin a la compétence gestion des eaux pluviales.

3.2. Référence sur la composition du dossier

Conformément à l'article R 2224- 9 du code des collectivités territoriales le dossier comprend :

- un projet de délimitation des zones d'assainissement des eaux pluviales
- une notice justifiant le zonage envisagé.

3.3. Référence sur l'organisation de l'enquête

Ce projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et soumise à enquête publique conformément au code de l'environnement et notamment aux articles L.123- 1 à L.123- 18 et R 121- 1 à R.123- 27.

3.4. Réglementation applicable

L'article L2224-10 du code général des collectivités locales stipule que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents, délimitent après enquête publique :

- a. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- b. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- c. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- d. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

4. Déroulement de l'enquête

A la suite de la demande qui lui en a été faite par le maire de Vézeronce-Curtin le 11 avril 2022, le Tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Patrick Janolin comme commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 20 juin 2022 à 9 heures au 22 juillet 2022 à 18h soit pendant 33 jours consécutifs.

Le dossier du projet de zonage des eaux pluviales de la commune de Vézeronce-Curtin et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie : lundi de 9h à 12h, mardi de 14h à 18h00, jeudi de 9h00 à 12h, vendredi de 9h à 12h et de 14h00 à 18h, le samedi de 9h à 12h.

Ce dossier était aussi consultable sur le site internet de de la mairie (<https://www.vezeronce-curtin.com>) et sur un poste informatique dédié en mairie.

Le public pouvait également adresser ses propositions où observations par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête 25 place de la mairie 38510 Vézeronce-Curtin et par communication électronique à l'adresse : mairie-vezeronce-curtin@wanadoo.fr.

Nous sommes convenus que je recevrai le public à la mairie de Vézeronce-Curtin, dans la salle du Conseil Municipal,

- Le lundi 20 juin 2022 de 9h à 12h

- le samedi 25 juin 2022 de 9h à 12 h
- le mardi 5 juillet 2022 de 15h à 18 h
- le vendredi 22 juillet de 15h à 18h.

Cette salle est facilement accessible aux personnes à mobilité réduite et permet de disposer les différentes pièces du dossier de l'enquête publique pour faciliter leur consultation.

5. Publicité de l'enquête publique

L'arrêté prescrivant l'enquête publique est paru,

- pour une première diffusion, le vendredi 3 juin 2022 dans le Dauphiné Libéré et dans l'ESSOR.
- pour la seconde diffusion, le 24 juin 2022 dans les mêmes journaux.

L'affichage de l'avis d'enquête publique a été mis en place le 3 juin 2022 au panneau d'affichage de la mairie et le 6 juin 2022 sur celui de l'école.

Les dates de l'enquête publique et les permanences du commissaire enquêteur ont été rappelées sur le panneau d'affichage lumineux à messages variables situé à proximité de la mairie dès le 2 juin 2022.

L'arrêté municipal a été porté sur la page d'accueil du site de la mairie et sur l'application Intra-Muros le 2 juin 2022.

6. Le dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier doit être conforme aux spécifications des articles R2224-9 du code général des collectivités territoriales et R128-8 du code de l'environnement. Il comprend :

- une notice des annexes sanitaires
- un mémoire explicatif,
- un plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales
- l'accusé de réception du dossier d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
- la décision n°2021-ARA-KKPP-2454 de la mission régionale d'autorité environnementale qui ne soumet pas le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales à une évaluation environnementale

7. Étude des différentes pièces du dossier

7.1. Bref rappel du régime légal des eaux pluviales

Le régime légal des eaux pluviales est déterminé par les articles 640 et 643 du code civil.

L'article 640 du code civil pose en principe une servitude dite d'écoulement des eaux entre un fonds dit supérieur et un fond dit inférieur. Elle s'applique dans les rapports entre propriétés riveraines et

voies publiques. Les voies publiques doivent recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement des propriétés riveraines et, éventuellement, celles qui proviennent des toits par l'intermédiaire des gouttières.

C'est principe doit toutefois être appliqué au regard des pouvoirs de police du maire notamment pour la garantie de la commodité de circulation et la conservation des voies publiques. Le respect des servitudes d'écoulement combiné aux pouvoirs de police du maire entraîne notamment :

- L'interdiction ou la modification des gouttières d'écoulement des eaux pluviales qui provoquent la destruction ou la détérioration des voies publiques.
- L'entretien obligatoire des fossés limitrophes des chemins ruraux par les propriétaires des parcelles limitrophes.
- La possibilité de construire des ouvrages permettant de canaliser les eaux pluviales sans que ses ouvrages ne créent ni n'aggravent la servitude d'écoulement des eaux prévues par le code civil.
- L'obligation pour les communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elle apporte aux milieux aquatiques risquent de nuire gravement au dispositif d'assainissement.
- Les communes choisiront les systèmes d'assainissement - réseau unitaire ou réseau séparatif du traitement des eaux usées - qui sont les mieux à même de répondre à leurs obligations.
- En ce qui concerne les habitations existantes à la date de réalisation des équipements jugés nécessaires par la commune le raccordement doit être pris en charge sur le budget général de la commune

7.2. Notice des annexes sanitaires

Dans son paragraphe relatif aux eaux pluviales la notice aborde les deux niveaux de la gestion des eaux pluviales : la gestion et le recensement des dysfonctionnements.

La commune de Vézeronce-Curtin gère son propre réseau pluvial. Les eaux pluviales sont gérées par des collecteurs unitaires ou exclusivement pluviaux selon les secteurs. Une partie des eaux pluviales sont également gérées au moyen de puits d'infiltration.

Un schéma directeur des eaux pluviales a été réalisé à l'automne 2016. Il permet de développer une stratégie de gestion des eaux pluviales et de programmation des travaux nécessaires en la matière.

Sans connaître de problématique majeur de ruissellement, la commune de Vézeronce-Curtin est soumise à des désordres en cas de pluie intense, route des Lavois et au niveau de la traversée de la RD 1075 par le canal de la Bauté.

7.3. Le mémoire explicatif

7.3.1. Préambule

L'étude qui conduit à cette proposition de zonage d'assainissement des eaux pluviales se concentre sur les zones les plus urbanisées. Elle a pour but :

De procéder à un diagnostic de la situation actuelle et d'identifier les désordres observés,

De proposer des restructurations remédiant aux problèmes recensés et de chiffrer de façon estimative les différentes solutions.

D'établir un zonage de gestion des eaux pluviales de la commune à intégrer au PLU.

Rappel : Le risque d'inondations par débordement des cours d'eau ne fait pas partie des problématiques traitées dans le cadre d'un schéma de gestion des eaux pluviales. Le zonage d'assainissement pluvial tient compte uniquement de risques inondations par ruissellement et par surcharge des réseaux pluviales.

7.3.2. Le contexte général

Cette partie fait une présentation du cadre naturel de la commune. Quatre points de cette présentation doivent retenir notre attention :

- le climat et la pluviométrie qui fixent les références pluviométriques,
- l'aptitude des sols à l'infiltration qui conditionneront le choix de la filière d'assainissement,
- l'évolution de l'habitat qui permettra de calibrer les réseaux,
- enfin la méthodologie employée basée sur la collecte de données et la reconnaissance de terrain.

7.3.3. État général de la gestion des eaux pluviales

7.3.3.1. Description du réseau

Au centre village, le réseau pluvial est :

- unitaire en plein centre,
- exclusivement pluvial en périphérie.

Au lieu-dit Charray, les eaux sont collectées par un réseau uniquement pluvial dont l'exutoire est un fossé.

À Curtin, les eaux pluviales sont principalement gérées par un réseau spécifique. Une partie des eaux pluviales sont également rejetée directement dans le milieu naturel où elles ruissellent selon la pente du terrain. Enfin une partie de seaux sont dirigées au moyen de fossés ou de collecteurs pluviaux vers l'Étang.

7.3.3.2. Disfonctionnements constatés

- Problématique d'écoulement. Le centre de Curtin est soumis à une problématique de ruissellement provenant du coteau sud-ouest par la rue du Suppay et la route du Vingt et Un.
- Un point haut au niveau du franchissement de la RD 1075 par le canal de la Bauté provoque des débordements en amonts.

7.3.4. Analyse hydrologique

Cette partie très technique détaille la détermination des paramètres qui permettront le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

7.3.5. Restructurations

Ce paragraphe explicite les solutions retenues pour remédier aux dysfonctionnements et les chiffre.

- Les moyens techniques préconisés.

Pour la problématique de ruissellement : Interceptées les eaux de ruissellement au niveau du croisement des deux voiries puis par une canalisation les diriger vers un bassin de rétention. Le débit de fuite sera busé et dirigé vers le réseau existant de la route des Lavois.

Pour la problématique de l'écoulement : La traversée sera reprise pour abaisser au maximum son niveau et la buse existante sera remplacé par un cadre de section beaucoup plus importante

- Chiffrage des travaux

Suivant le scénario retenu (pluie décennale ou trentennale) le coût de l'ensemble des travaux varie de 130 000 à 160 000 €.

7.3.6. Zonage et règlement de gestion des eaux pluviales

C'est dans ce paragraphe que la règle fondamentale qui régit le zonage est énoncée.

« L'infiltration sur l'unité foncière ou au plus près de l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies. ».

Comme toute règle elle supporte des exceptions.

« Dans l'hypothèse d'une impossibilité de procéder par infiltration les eaux pluviales devront être tamponnés à la parcelle avant rejet au collecteur où cours d'eau ».

« lorsque l'infiltration n'est pas possible sur place :

- soit le pétitionnaire évacuent les eaux pluviales au moyen d'un réseau étanche jusqu'à une zone hors aléa de glissement et les infiltres,
- soit le pétitionnaire rejette les eaux pluviales dans un milieu naturel récepteur ou le réseau d'eau pluvial public après les avoir collectées, traitées si nécessaire et après les avoir fait transiter par un dispositif pérenne et étanche de rétention avec débit de fuite imposé ».

Une précision est donnée sur ce débit de fuite : « un débit de fuite équivalent en débit d'une pluie d'occurrence annuelle d'une durée 1h avant aménagement ».

7.3.7. Composition du zonage eaux pluviales

La proposition du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales comporte 4 zones :

Des zones de couleur blanche : zones naturelles où agricoles à conserver où l'imperméabilisation des terrains est limité au maximum. En cas de projet conduisant à une augmentation de l'imperméabilisation, gestion préférentiellement à la parcelle si la capacité du sol le permet, à défaut par rétention.

Des zones de couleur jaune : zones où les eaux pluviales sont gérées strictement à la parcelle soit par infiltration, soit par rétention.

Des zones de couleur rose : zones urbanisées où les eaux pluviales sont gérées préférentiellement à la parcelle, où le raccordement sur le réseau public d'eau pluviale est autorisé, selon accord du gestionnaire de réseau, exclusivement pour les habitations existantes implantées en limite de voie publique et ne concernent que les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement vers ces voies publiques.

Des zones blanches pointillées de rouge : zones inconstructibles, soumises au risque d'inondation d'après le plan d'exposition aux risques d'inondation.

La représentation graphique du zonage permet d'identifier la nature des réseaux (unitaire ou exclusivement pluvial), de localiser les dispositifs réceptacles des eaux de pluie (grilles, avaloirs, ..) et afin d'identifier les exutoires (puits d'infiltration, fossé ; ruisseau , canal,..).

7.3.8. Les annexes

La première partie donne les feuilles de calcul de détermination des dimensions des ouvrages préconisés pour remédier aux dysfonctionnements.

La deuxième partie rappelle le régime légal des eaux pluviales.

Afin la troisième partie propose différents dispositifs de rétention des eaux pluviales.

Fin de la 1^{ère} partie